

Circulaire d'information

INFCIRC/683

17 septembre 2006

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Communication sur les dispositions relatives aux assurances d'approvisionnement en combustible nucléaire, reçue le 12 septembre 2006 de la mission permanente du Japon auprès de l'Agence

Résumé

Le 12 septembre 2006, le Secrétariat a reçu de la mission permanente du Japon une communication à laquelle était joint un document intitulé « Proposition du Japon : mécanisme de dépannage de l'AIEA pour un approvisionnement assuré en combustible nucléaire ».

À la demande de la mission permanente, le texte de la pièce jointe est reproduit ci-après pour l'information des États Membres.

Proposition du Japon : mécanisme de dépannage de l'AIEA pour un approvisionnement assuré en combustible nucléaire¹

1^{er} septembre 2006

1. Introduction

Le Japon appuie l'objectif avancé dans le « Concept d'un mécanisme multilatéral procurant un accès sûr à du combustible nucléaire » proposé par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni dans le cadre des discussions internationales sur l'accès assuré au combustible nucléaire. Toutefois, compte tenu des préoccupations exprimées et des questions soulevées par les membres du Conseil des gouverneurs à la réunion de juin 2006, il estime utile de faire une proposition complémentaire à la proposition des six pays susmentionnée.

À cet égard, nous jugeons qu'il convient :

- De prendre en compte non seulement les services d'enrichissement d'uranium, mais aussi toutes les activités importantes de la partie initiale du cycle du combustible, à savoir l'approvisionnement en uranium, l'entreposage, la conversion, l'enrichissement et la fabrication de combustible car le marché peut être défaillant à ces diverses étapes ;
- De s'intéresser non seulement à la réaction en cas de défaillance du marché en ce qui concerne l'approvisionnement en combustible à l'uranium, mais aussi à la prévention d'une telle défaillance par la communication à l'AIEA d'informations à jour sur le marché, c'est-à-dire les capacités de chaque État dans les diverses activités liées à l'approvisionnement en combustible pour la production d'énergie d'origine nucléaire, de façon à améliorer la transparence du marché et à signaler une dégradation de la situation dès qu'elle est repérée.

2. Proposition

Nous proposons de mettre en place, sous les auspices de l'AIEA, un 'mécanisme de dépannage de l'AIEA pour un approvisionnement assuré en combustible nucléaire' comportant à la fois un système d'information pour contribuer à la prévention d'une défaillance du marché et le dispositif de substitution prévu dans la proposition des six pays.

Ce mécanisme fonctionnerait selon les principes suivants :

- 1) Les États Membres notifient volontairement à l'AIEA, organisation depositaire, leur intention de participer au mécanisme en enregistrant leurs capacités d'approvisionnement en combustible nucléaire en termes de stocks actuels et de capacités d'approvisionnement dans les domaines suivants :
 - Capacité d'approvisionnement en minerai d'uranium ;
 - Capacité d'approvisionnement de réserve en uranium, y compris l'uranium récupéré ;
 - Capacité de conversion d'uranium ;
 - Capacité d'enrichissement d'uranium ;
 - Capacité de fabrication de combustible.

¹ À distribuer à l'occasion de l'événement spécial de la 50^e session de la Conférence générale de l'AIEA intitulé « Nouveau cadre pour l'utilisation de l'énergie nucléaire au XXI^e siècle : assurances en matière d'approvisionnement et de non-prolifération », 19-21 septembre 2006.

Tout État Membre a le droit de participer au mécanisme, à condition que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA ne constate pas que l'État ne respecte pas son accord de garanties avec l'AIEA.

- 2) Un État participant notifie périodiquement (annuellement) la disponibilité de ses capacités aux trois niveaux suivants :

Niveau 1 : Il a déjà entrepris des activités commerciales et fournit des produits/services au plan national, mais n'en fournit pas à d'autres pays à titre commercial. Ainsi, bien qu'il puisse être désireux de coopérer à un approvisionnement demandé d'urgence, la quantité proposée pourrait être limitée et l'approvisionnement pourrait être long à mettre en place.

Niveau 2 : Il a déjà commencé d'exporter des produits/services vers d'autres pays à titre commercial. Par conséquent, s'il reçoit une demande d'approvisionnement d'urgence, il est disposé à y répondre le plus rapidement possible dans la limite des capacités disponibles.

Niveau 3 : Il a des réserves qui peuvent être exportées à bref délai.

- 3) L'AIEA est censée jouer les rôles suivants :

- a) Conclure des 'arrangements de dépannage' avec les divers États participants sous forme de lettres d'intention, et administrer l'ensemble du mécanisme ;
- b) Administrer, en tant que dépositaire, la base de données contenant les informations communiquées périodiquement par les États participants à propos des domaines dans lesquels ils s'engagent et de leurs disponibilités, et les informations qu'elle recueille elle-même régulièrement sur les demandes susceptibles d'être adressées au mécanisme, par exemple sur les projets de production future d'énergie d'origine nucléaire dans les États Membres et sur la situation du marché international de l'uranium. Préparer un rapport annuel sur la situation (adéquation) de l'approvisionnement mondial en combustible nucléaire à partir de la base de données, ce qui sera l'un des moyens de contribuer à l'amélioration de la transparence du marché ;
- c) Jouer un rôle d'intermédiaire s'il y a effectivement interruption de l'approvisionnement en combustible dans un État.

Un État a le droit de bénéficier du mécanisme s'il respecte une norme internationale de non-prolifération, que le Conseil des gouverneurs devrait adopter après examen approfondi au démarrage du mécanisme.

Ce mécanisme est un arrangement virtuel : comme les États participants sont censés continuer de posséder et de contrôler des capacités d'approvisionnement en combustible nucléaire, l'AIEA n'a pas besoin de posséder et d'entreposer elle-même de combustible.

3. Discussion

- 1) Le mécanisme proposé couvre non seulement les services d'enrichissement d'uranium, mais aussi toutes les activités importantes de la partie initiale du cycle du combustible, à savoir l'approvisionnement en uranium, l'entreposage, la conversion, l'enrichissement et la fabrication de combustible, compte tenu de la crainte de certains pays que le marché ne soit défaillant à ces diverses étapes. En outre, le mécanisme est censé empêcher une défaillance du marché en prévoyant que l'AIEA recueille des informations et des données sur les capacités d'approvisionnement de chaque État, les analyse et fait rapport sur la situation du marché du

point de vue du risque de défaillance. On peut donc dire que ces fonctions complètent la proposition des six pays.

- 2) La proposition des six pays repose sur une dichotomie entre États fournisseurs et États bénéficiaires ; or, un pays comme le Japon, qui produit de l'uranium enrichi à des fins nationales mais n'en exporte pas actuellement, bien qu'il envisage de le faire à l'avenir, ne relève pas de cette dichotomie. La mise en place d'un mécanisme d'assurance des approvisionnements étant l'expression de la volonté de la communauté internationale d'empêcher qu'un État Membre ne soit coupé du marché international du combustible nucléaire, il est souhaitable de faire en sorte que le plus grand nombre d'États possible participent et contribuent au mécanisme à titre volontaire selon leurs capacités et leur situation, comme proposé dans le présent document.
- 3) Il est évident que le bon fonctionnement du mécanisme dépendra de la coopération des industriels. Il est bien connu que la dernière chose à laquelle les industriels souhaitent coopérer est un dispositif qui interfère avec le marché, mais il faut espérer qu'ils jugeront 'gagnant-gagnant' la coopération à ce mécanisme, dont l'établissement serait utile pour une expansion saine de l'électronucléaire en général, et de l'approvisionnement en combustible nucléaire en particulier.
- 4) L'introduction du mécanisme proposé ne créera pas d'autre obligation internationale nouvelle pour les États Membres que la norme internationale de non-prolifération nucléaire posée comme condition de participation. À notre avis, il devrait s'agir d'une norme universelle que n'importe quel État devrait observer. Ce que nous attendons de la mise en place du mécanisme, c'est qu'il permette effectivement d'encourager les États à bénéficier d'économies en termes de coût du combustible et de frais d'investissement, ainsi que de la fiabilité résultant du bon fonctionnement du marché de l'uranium et des services d'approvisionnement en combustible, et qu'il décourage ainsi la création de capacités non rentables d'enrichissement et/ou de retraitement à petite échelle au niveau national.